



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-1517-PM

OBJET : Autorisation de survol du domaine public communal par un drone, dans le cadre d'un stage d'initiation au drone – société SUD DRONE SYSTEM - du 10 juillet 2025 au 11 juillet 2025.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.6111-1, L. 6214-1 et L. 6232-2 et L. 6232-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable en date du 23 juin 2025 présentée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par Monsieur [REDACTED] représentant de la société **SUD DRONE SYSTEM** ;

Vu la déclaration de niveau de compétences délivré le 27 avril 2015 à Monsieur [REDACTED] au stage de formation de télépilote de drone civil ;

Vu la demande en date du 23 juin 2025 présentée par la société **SUD DRONE SYSTEM**, sise 3 avenue Adrien Mazet 13140 Miramas, représentée par Monsieur [REDACTED] relative à une autorisation de survol du domaine public communal en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par drone dans le cadre d'un stage d'initiation au drone, du 10 juillet 2025 au 11 juillet 2025 ;

Considérant la demande en date du 23 juin 2025 présentée par la société **SUD DRONE SYSTEM**, représenté par Monsieur [REDACTED] ;



Considérant qu'à l'occasion des prises de vue à l'aide d'un aéronef télépiloté, il convient de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société **SUD DRONE SYSTEM** est autorisée à survoler le domaine public communal (voir annexe 1) afin d'effectuer des prises de vues aériennes et ainsi, de procéder au décollage, à l'atterrissage et au vol d'un aéronef télé piloté (drone) **du 10 juillet 2025 au 11 juillet 2025**, sur le site suivant :

- Stade Albert CURET, 1 chemin des Angles – Biver - 13120 Gardanne ;

Le décollage et l'atterrissage est effectué sur site de 13h00 à 17h00 avec une hauteur maximum de 15 mètres.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère aucun droit acquis.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Article 3 :

Toutes les mesures nécessaires sont prises par la société **SUD DRONE SYSTEM** afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. L'entreprise est tenue de mettre en place un périmètre de sécurité et de s'assurer du bon fonctionnement du drone avant son décollage.

L'accès au service de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence.

Article 4 :

La société **SUD DRONE SYSTEM** est tenue de se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord.

Elle est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du décollage, de l'atterrissage ou du vol de l'aéronef télé piloté.

Le non-respect de la réglementation entrainera le retrait de la présente autorisation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera également notifié l'intéressé et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 1^{er} juillet 2025,

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Notifié le :

ANNEXE 1

ZONE DE SURVOL

